



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°33/2016 du 11 mai 2016

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 33/2016 du 11 mai 2016

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°33 du 11 mai 2016

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

PREF/DCPP/SRCL/2016/0192	11/05/2016	Arrêté portant projet de dissolution du Syndicat mixte de Puisaye	3
PREF/DCPP/SRCL/2016/0193	11/05/2016	Arrêté portant projet de dissolution du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers	3
PREF/DCPP/SRCL/2016/0194	11/05/2016	Arrêté préfectoral portant projet de périmètre pour un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat mixte des Eaux des Sources des Salles et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord -Est	4
PREF/DCPP/SRCL/2016/0195	11/05/2016	Arrêté portant projet de dissolution du Syndicat intercommunal Hydrologique des communes de Fontaine-la-Gaillarde et de Saligny	4
PREF/DCPP/SRCL/2016/0196	11/05/2016	Arrêté portant projet de dissolution du Syndicat intercommunal pour l'eau potable et l'assainissement de Dixmont-Les Bordes	5
PREF/DCPP/SRCL/2016/0197	11/05/2016	Arrêté portant projet de dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique de traitement des eaux usées d'Etigny, Passy et Véron	5

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0192 du 11 mai 2016
portant projet de dissolution du Syndicat mixte de Puisaye**

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2017, la dissolution du Syndicat mixte de Puisaye composé des membres suivants :

- la communauté de communes « Coeur de Puisaye »,
- la communauté de communes « Forterre-Val d'Yonne »,
- la communauté de communes « Porte de Puisaye Forterre »,
- la commune nouvelle Charny « Orée de Puisaye ».

Article 2 : A l'issue de la période de 75 jours de consultation des organes délibérants des membres du syndicat et du comité syndical, à compter de la notification de cet arrêté, la décision de dissolution est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 40 de la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015.

Article 3 : L'arrêté de dissolution ne pourra être prononcé que si les conditions de liquidation prévues par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités territoriales sont réunies.

Les personnels, les biens, les restes à recouvrer et les restes à payer, le solde de trésorerie ainsi que l'ensemble des comptes figurant à la balance arrêtée à la date de dissolution, seront transférés à la nouvelle communauté de communes issue de la fusion-extension des communautés de communes « Coeur de Puisaye », « Forterre Val d'Yonne » et « Porte de Puisaye Forterre », « Pays Coulangeois » ainsi que la commune nouvelle « Charny Orée de Puisaye ».

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0193 du 11 mai 2016
portant projet de dissolution du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers**

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2017, la dissolution du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers composé des membres suivants :

- la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais représentant les communes d'Armeau, Dixmont, Etigny, Les Bordes, Passy, Rousson, Saint-Denis-les-Sens, Soucy, Véron et Villeneuve-sur-Yonne,
- la communauté de communes du Gâtinais représentant les communes Chaumot, Bussy-le-Repos et Piffonds.

Article 2 : A l'issue de la période de 75 jours de consultation des organes délibérants des membres du syndicat cités à l'article 1 et du comité syndical, à compter de la notification de cet arrêté, la décision de dissolution est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 40 de la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015.

Article 3 : L'arrêté de dissolution ne pourra être prononcé que si les conditions de liquidation prévues par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités territoriales sont réunies.

Les personnels, les biens, les restes à recouvrer et les restes à payer, le solde de trésorerie ainsi que l'ensemble des comptes figurant à la balance arrêtée à la date de dissolution, devront être répartis entre les deux membres du syndicat.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0194 du 11 mai 2016
portant projet de périmètre pour un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat mixte des Eaux des Sources des Salles et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord -Est

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2017, la fusion du syndicat mixte des Eaux des Sources des Salles et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord -Est.

Article 2 : Le périmètre de ce nouveau syndicat a ainsi vocation à regrouper les membres suivants :

- la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais représentant les communes Courtois-sur-Yonne, Fontaine-la-Gaillarde (Hameaux de La Bardoue, Bel Air, Chaume Rougeat), Maillot, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Noé, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Clément, Saint-Denis-les-Sens, Saligny (Hameau de la Maugarnie), Villiers-Louis, Voisines,
- les communes d'Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs-en-Othe, Bérulle, Bussy-en-Othe, Cerisiers, Cerilly, Chenegy (Hameaux le Valdreux), Coulours, Courgenay, Cuy, Evry, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Fournaudin, Gisy-les-Nobles, Lailly, La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Les Vallées de la Vanne, Michery (Hameau de Sixte), Molinons, Naily, Nogent-en-Othe, Paisy-Cosdon (Hameaux de Vaujurettes), Planty, Pont-sur-Vanne, Pont-sur-Yonne, Saint-Mards-en-Othe (tous les hameaux), Sormery, Serbonnes, Thorigny-sur-Oreuse, Rigny-le-Ferron, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive, Villeperrot, Villenavotte, Villeneuve-l'Archevêque, Vulaines.

Article 3: A l'issue de la période de 75 jours de consultation des organes délibérants des membres du syndicat cités à l'article 2 et du comité syndical, à compter de la notification de cet arrêté, la décision de fusion est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 40 de la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0195 du 11 mai 2016
portant projet de dissolution du Syndicat intercommunal Hydrologique des communes de Fontaine-la-Gaillarde et de Saligny

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2017, la dissolution du Syndicat intercommunal Hydrologique des communes de Fontaine-la-Gaillarde et de Saligny composée des membres suivants :

- la commune de Fontaine-la-Gaillarde (à l'exclusion des Hameaux de La Bardoue, Bel Air, Chaume Rougeat),
- la commune de Saligny (à l'exclusion du Hameau de la Maugarnie).

Article 2: A l'issue de la période de 75 jours de consultation des conseils municipaux des communes membres du syndicat cités à l'article 1 et du comité syndical, à compter de la notification de cet arrêté, la décision de dissolution est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 40 de la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015.

Article 3 : L'arrêté de dissolution ne pourra être prononcé que si les conditions de liquidation prévues par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités territoriales sont réunies.

Les personnels, les biens, les restes à recouvrer et les restes à payer, le solde de trésorerie ainsi que l'ensemble des comptes figurant à la balance arrêtée à la date de dissolution, seront transférés à la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0196 du 11 mai 2016
portant projet de dissolution du Syndicat intercommunal pour l'eau potable et l'assainissement de
Dixmont-Les Bordes

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2017, la dissolution du Syndicat intercommunal pour l'eau potable et l'assainissement de Dixmont-Les Bordes composé des membres suivants :

- la commune de Dixmont,
- la commune de Les Bordes.

Article 2: A l'issue de la période de 75 jours de consultation des conseils municipaux des communes membres du syndicat cités à l'article 1 et du comité syndical, à compter de la notification de cet arrêté, la décision de dissolution est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 40 de la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015.

Article 3 : L'arrêté de dissolution ne pourra être prononcé que si les conditions de liquidation prévues par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités territoriales sont réunies.

Les personnels, les biens, les restes à recouvrer et les restes à payer, le solde de trésorerie ainsi que l'ensemble des comptes figurant à la balance arrêtée à la date de dissolution, seront transférés à la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0197 du 11 mai 2016
portant projet de dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique de traitement des eaux
usées d'Etigny, Passy et Véron

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2017, la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique de traitement des eaux usées d'Etigny, Passy et Véron composé des membres suivants :

- la commune d'Etigny,
- la commune de Passy,
- la commune de Véron.

Article 2: A l'issue de la période de 75 jours de consultation des organes délibérants des membres du syndicat cités à l'article 1 et du comité syndical, à compter de la notification de cet arrêté, la décision de dissolution est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 40 de la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015.

Article 3 : L'arrêté de dissolution ne pourra être prononcé que si les conditions de liquidation prévues par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités territoriales sont réunies.

Les personnels, les biens, les restes à recouvrer et les restes à payer, le solde de trésorerie ainsi que l'ensemble des comptes figurant à la balance arrêtée à la date de dissolution, seront transférés à la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD